



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1238 du 24/10/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Ville de Melun - pose, dépose et maintenance des guirlandes d'illuminations de fin d'année 2023.

Du lundi 30 octobre 2023 au mercredi 31 janvier 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I-4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réguler les prestations citées en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'entreprise **INEO INFRASTRUCTURES IDF Est, 1 rue de Touraine, 94460 VALENTON** agissant pour le compte de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex, réalisera les prestations visées en objet ;

CONSIDERANT que pour réaliser les prestations, il convient de réguler la circulation piétonne et routière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public lors de la réalisation des prestations visées en objet ;

- ARRETE -

article 1 -

Les voies concernées pour la pose, la dépose et la maintenance des guirlandes d'illuminations de fin d'année 2023, sont les suivantes :

- rue Saint-Aspais,
- rue Paul Doumer,
- rue Carnot,
- rue du Miroir,
- rue du Général de Gaulle,

- rue Saint-Ambroise,
- rue Saint-Etienne,
- rue et place Jacques Amyot,
- rue de Boissettes,
- ponts du Général Leclerc et du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- avenue Thiers,
- rue du Presbytère,
- Fontaine Saint-Jean sur l'esplanade et place Saint-Jean,
- boulevard Victor Hugo,
- place de l'Ermitage,
- rue André Barchou,
- avenue Galliéni,
- boulevard de l'Almont,
- boulevard Chamblain,
- place Praslin,
- rue René Pouteau

article 2 -

Suivant l'avancement du chantier, la circulation routière sera interdite les lundis de 5h00 à 7h30 et à partir de 21h00 dans les rues suivantes : rues Saint Aspais, Paul Doumer, Carnot, du Général de Gaulle, du Miroir, rue du Presbytère, boulevard Victor Hugo (dans le sens montant), rue et place Jacques Amyot.

Les déviations se feront par les voies adjacentes.

Suivant l'avancement et les besoins des interventions, la circulation routière pourra être réduite panneaux réglementaires sur les ponts du Général Leclerc et du Maréchal De Lattre de Tassigny, rue Saint-Etienne, rue Saint-Ambroise, place Saint-Jean, avenue Thiers, boulevard Victor Hugo (dans le sens descendant), place de l'Ermitage, rue André Barchou et avenue Galliéni, boulevard de l'Almont, boulevard Chamblain et place Praslin.

article 3 -

Selon l'avancement et les besoins des interventions, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sur l'ensemble des voies énumérées dans les articles 1 et 2, du lundi 30 octobre 2023 au mercredi 31 janvier 2024 (pour la pose, dépose et maintenance des guirlandes de fin d'année 2023).

article 4 -

Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 6 -

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier de jour comme de nuit, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 12 -

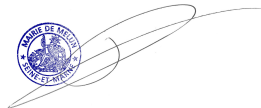
Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Directeur du SMITOM,

- au Directeur de TRANSDEV,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Directeur de l'Entreprise INEO INFRASTRUCTURES IDF.

Fait à Melun, le 24/10/2023

Le Maire,



Kadir MEBAREK,